

LE CONSEIL DE L'ORDRE DES ARCHITECTES DE LA PROVINCE DE LUXEMBOURG A RENDU LA DECISION SUIVANTE :

EN CAUSE : Monsieur L, inscrit au Tableau du Conseil de l'ordre sous le n°^o***, dont le siège d'activité est sis Rue ***

Le Conseil prend l'affaire en délibéré.

Vu la convocation adressée le 31 décembre 2019 à Mr L par voie recommandée pour la séance du Conseil du 6 février 2020 ; ladite convocation comporte les préventions qui lui sont reprochées dans le dossier ouvert à son encontre, en ce que celui-ci a à répondre :

- en tant qu'architecte inscrit au Tableau de l'Ordre, manqué à ses devoirs professionnels et contrevenu au respect de la déontologie de la profession, à l'honneur et à la dignité des membres de l'Ordre (articles 2 et 19 de la loi du 26 juin 1963), dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de la profession, en l'espèce :

- durant la période infractionnelle du 1er mars 2019 au 7 novembre 2019, à *** ou ailleurs dans la province de Luxembourg, et de connexité en Belgique :

O omis de procéder aux informations s'imposant à lui suite à la décision de suspension du 24 janvier 2019, telles que prescrites par l'article 69 du règlement d'ordre intérieur du 9 mai 2008 du Conseil national de l'Ordre des architectes et par ladite décision elle-même.

O Subsidiairement : avoir omis de communiquer, sur demande de son Conseil provincial, les renseignements nécessaires à l'accomplissement de la mission du Conseil de l'Ordre, en l'espèce, la preuve d'avoir procédé aux informations s'imposant à lui suite à la décision de suspension du 24 janvier 2019, telles que prescrites par l'article 69 du règlement d'ordre intérieur du 9 mai 2008 du Conseil national de l'Ordre des architectes et par ladite décision elle-même (cf. article 29 du règlement de déontologie).

LES FAITS

1. Monsieur L a fait l'objet d'une mesure de suspension de six mois par décision du Conseil disciplinaire du 24 janvier 2019, décision passée en force de chose jugée le 1er avril 2019.
2. Par courrier postal recommandé avec accusé de réception et par pli simple datés du 5 avril 2019, le Conseil de l'Ordre a demandé à Monsieur L de lui faire parvenir dans le mois à partir du 1er avril 2019 une liste des missions en cours qui impliquent l'établissement de plans ou le contrôle de l'exécution de travaux pour lesquels une autorisation de bâtir est requise.

Il lui était signalé que l'interdiction d'exercer temporairement la profession d'architecte de quelque manière que ce soit avait pris cours le 1er avril 2019 et serait effective jusqu'au 30 septembre 2019. Il était ajouté que si de telles missions n'étaient pas en cours, il était prié d'en informer le Conseil de l'Ordre.

Il lui était aussi rappelé qu'il était tenu d'avertir sans délai les maîtres d'ouvrage/son employeur, les administrations communales concernées et son assureur, de l'impossibilité dans laquelle il se trouvait de

poursuivre ses missions pendant le terme fixé, et de fournir au Conseil de l'Ordre la preuve de cette information.

Par le même courrier, il lui était précisé que ceci impliquait l'obligation d'avertir les maîtres d'ouvrage de son empêchement en cas de poursuite des travaux et par voie de conséquence l'obligation qu'ils avaient de faire appel à un autre architecte de leur choix.

Il lui était également rappelé que s'il avait des permis d'urbanisme en cours en Région wallonne, il avait pris l'engagement de faire part, sans délai, au Collège des Bourgmestres et Echevins de la Commune concernée, de toute décharge de sa mission de contrôle des travaux.

Il lui était dit qu'à l'expiration de la période de suspension, il lui appartiendrait de fournir immédiatement au Conseil de l'Ordre une attestation de sa compagnie d'assurance attestant de ce que ses activités sont couvertes par un contrat d'assurance.

3. Monsieur L ne s'est aucunement manifesté par rapport à ces obligations qui lui avaient été rappelées dans le détail.
4. Monsieur L a été convoqué devant le Bureau par courrier recommandé et par pli simple le 19 septembre 2019 ;

Le Bureau signalait à Monsieur L qu'il procédait à une instruction disciplinaire à son égard et qu'il était convoqué pour la séance du 10 octobre 2019, afin de recueillir ses explications concernant le suivi de la décision de suspension prononcée à son encontre.

Bien que régulièrement convoqué, Monsieur L ne s'est pas présenté le 10 octobre 2019 mais a écrit un courriel au Conseil de l'Ordre, faisant état de son impossibilité d'être présent pour raisons professionnelles, et signalant « pouvoir se libérer un mardi ou un vendredi si possible mais dans quelques semaines » ; il invoquait avoir en outre un gros avant-projet + Bim à terminer pour le 14 octobre.

Le Bureau a estimé que, sauf raison impérieuse, il ne pouvait fixer une audition à une date autre que celles des réunions habituelles du Bureau, mais surtout qu'il ne pouvait pas reporter de quelques semaines le traitement du dossier.

5. Par courrier du 9 octobre 2019 transmis par mail le 10 octobre 2019, Monsieur L informait le Conseil de l'Ordre de ce qu'il avait pratiquement cessé toute activité d'architecte en Belgique, travaillait en free-lance pour le bureau *** depuis le mois d'août, de ce qu'il avait vidé complètement son bureau ; il signalait par ailleurs que son couple n'avait pas survécu (séparation) à tous les déboires liés à sa profession, et que sa situation actuelle était donc problématique.

Il n'apportait pas les renseignements et justificatifs attendus par le Bureau ;

Il précisait que sa décision de stopper son activité n'était pas liée à la procédure disciplinaire, que son choix était fait bien avant, que cela aurait déjà pu se concrétiser déjà beaucoup plus tôt mais que, pour différentes raisons, les pistes qu'il avait explorées à l'époque ne l'avait pas convaincu.

Il joignait divers documents relatifs à ces pistes explorées en 2017, 2018, et février 2019.

Il écrivait par ailleurs que la seule chose qu'il souhaitait, c'était de lui laisser clôturer son statut d'indépendant avec le chantier "de la police" ainsi que de rentrer un dernier dossier et ensuite il demanderait son omission du tableau dès qu'un statut d'employé serait signé au Grand-Duché de Luxembourg puisqu'il devait clôturer avec "la police" pour la 4^e phase du chantier (note : marché public de la zone de police à *** : phase 4 : aménagement des cellules pour détenus).

Dans un mail qu'il avait adressé à Monsieur E le 1^{er} août 2018, il transmettait à ce confrère le listing des dossiers (6) qu'il devait terminer en phase chantier, faisait état, pour les nouveaux dossiers en cours, d'une demande de régularisation d'une infraction de 10 appartements sans permis mais sans chantier (il précisait que cela devrait être un dossier uniquement de dessin), d'une convention signée pour une petite annexe où il se limiterait au dessin, et d'autres dossiers en stand-by et qu'il pourrait refuser.

6. Au 7 novembre 2019, le Bureau a dû constater que Monsieur L n'avait pas satisfait à la demande.

Lors de son audition du 6 février 2020, Monsieur L a indiqué qu'il lui restait un chantier (celui de la Police d'*** « qui se termine en mars ») et deux « dossiers d'étude jusqu'au permis » et qu'ensuite il demanderait son omission du Tableau ;

DECISION

Il résulte de l'énoncé des faits et de l'analyse des pièces du dossier :

1. Qu'à aucun moment Monsieur L n'a fourni au dossier la preuve qu'il avait correctement effectué l'ensemble et chacune des obligations consécutives à la décision de suspension du 24 janvier 2019, décision passée en force de chose jugée le 1^{er} avril 2019.
2. Il est acquis et reconnu que durant sa période de suspension Monsieur L était, à tout le moins, en charge de trois dossiers pour lesquels il n'établit pas avoir averti ses clients de la suspension qui le frappait.
3. Il est manifeste que l'intéressé a tenté de gagner du temps en vue de terminer ces chantiers, sans considération ni pour l'intérêt de ses clients ni pour celui de la profession ;

Monsieur L invoque pour sa défense différentes difficultés d'ordre personnel, financier et de relation avec les clients mais que cela est sans incidence sur la prévention principale qui demeure établie sans qu'il ne soit nécessaire d'aborder la suspension subsidiaire ;

Le Conseil retient donc la prévention principale reprochée à Monsieur L à savoir de n'avoir pas exécuté les obligations consécutives à la suspension qui avait été prononcée ;

SUR LA SANCTION DISCIPLINAIRE

1. La sanction prononcée tiendra compte d'abord de la sanction prononcée le 24 janvier 2019, décision passée en force de chose jugée le 1^{er} avril 2019 qui constitue à tout le moins un antécédent spécifique.
2. La sanction tiendra également compte du fait que Monsieur L a tenté de se soustraire aux effets de la suspension prononcée à son égard ;

3. Elle tiendra enfin compte des motifs repris à la décision de renvoi qui sont tempérés par la situation personnelle et financière décrite par l'intéressé

PAR CES MOTIFS,

Vu les articles 2,19, 21, 20, 24, 41, 46 de la loi du 26 juin 1963 créant l'Ordre des Architectes et articles 1, 15 et 29 du règlement de déontologie.

Le Conseil Provincial de l'Ordre des Architectes, après en avoir délibéré ;

Statuant contradictoirement à la majorité des 2/3 des voix des membres présents ;

-Dit la prévention principale établie ;

-Inflige à l'égard de l'architecte L la sanction de suspension pour une durée de neuf (9) mois de l'exercice de la profession d'architecte ;

-Impose à l'architecte, à l'expiration des voies de recours, de notifier à ses clients, aux administrations communales concernées ainsi qu'à son assureur, l'impossibilité dans laquelle il se trouve de poursuivre ses missions pendant le terme fixé ;

-Impose à l'architecte de fournir au Conseil de l'Ordre la preuve de cette information.

Ainsi prononcé en langue française et en audience publique au siège du Conseil de l'Ordre des Architectes de la Province du Luxembourg en date du 4 juin 2020.

Par :
***, Président

Ont participé à la décision :
***, ***, *** et ***, Membres

Assistés de :
Me ***, Assesseur juridique avec voix consultative et non délibérative

En raison des mesures prises pour lutter contre l'épidémie de Covid 19, seul Mr *, Président signe cette décision disciplinaire.**